

## ► COORDONNÉES DES CIRCONSCRIPTIONS

### HG-01 : Toulouse Deux-Rives

IEN : Heidi Dubarry

☎ 05 36 25 88 58

### HG-02 : Toulouse Sud

IEN : Sylvie Meisse

☎ 05 36 25 88 72

### HG-03 : Toulouse Rive Gauche

IEN : Jocelyne Pomel

☎ 05 36 25 88 66

### HG-04 : Toulouse Pont-Neuf

IEN : Alain Trouillet

☎ 05 36 25 88 66

### HG-05 : Toulouse Nord

IEN : Jean-Marc Maupomé

☎ 05 36 25 89 45

### HG-06 : Bruguères

IEN : Nathalie Badorc

☎ 05 36 25 89 45

### HG-07 : Rouffiac-Tolosan

IEN : Christine Combes-Sezille

☎ 05 67 52 40 36

### HG-08 : Lanta

IEN : Pierre Ortala

☎ 05 67 52 40 44

### HG-09 : Villefranche-de-Lauragais

IEN : Sylvaine Mailho

☎ 05 67 52 40 51

### HG-10 : Castanet

IEN : Christophe Chardonnet

☎ 05 67 52 40 59

### HG-11 : Muret

IEN : Sylvie Estivals

☎ 05 67 52 40 66

### HG-12 : Rieux-Volvestre

IEN : Jean-Marc Chaussard

☎ 05 67 52 40 83

### HG-13 : Saint-Gaudens

IEN : Jean-Luc Parmentelot

☎ 05 67 52 40 89

### HG-14 : Portet-sur-Garonne

IEN : François Mercier

☎ 05 67 52 41 02

### HG-15 : Fonsorbes

IEN : Stéphane Respaud

☎ 05 67 52 41 09

### HG-16 : Tournefeuille

IEN : Christine Khorsi

☎ 05 67 52 41 16

### HG-17 : Colomiers

IEN : Séverine Lacourthiade

☎ 05 67 52 41 25

### HG-18 : Blagnac

IEN : Peggy Pitaval

☎ 05 67 52 41 34

### HG-19 : Toulouse Garonne Pré-élémentaire

IEN : Francine Loze

☎ 05 36 25 88 58

### HG-20 : Toulouse ASH1

IEN : Philippe Montoya

☎ 05 67 52 40 11

### HG-21 : Toulouse ASH2

IEN : Pascal Lalanne

☎ 05 67 52 40 19

### HG-22 : IENA

IEN : Nathalie Méry

☎ 05 36 25 78 67

### HG-23 : Grenade

IEN : Franck Raymond

☎ 05 67 52 41 46

### HG-24 : Politique de la ville Toulouse Éducation Prioritaire

IEN : Sophie Yerle

☎ 05 36 25 87 18

### HG-25 : Haut-Comminges

IEN : Sandra Diaz-Lecina

☎ 05 67 52 40 30

### HG-26 : Leguevin

IEN : Jean-Pierre Unal

☎ 05 36 25 78 80

## ► DSDEN 31

Échelon de proximité, la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale met en œuvre la politique générale du ministre de l'Éducation nationale dans le département, assure et contrôle son exécution dans le premier et le second degrés Pour la Haute-Garonne :



Élisabeth Laporte, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Garonne



Évelyne Mège, directrice académique adjointe des services de l'Éducation nationale de la Haute-Garonne



Maïté Dudé, directrice académique adjointe des services de l'Éducation nationale de la Haute-Garonne



Nathalie Méry, inspectrice de l'Éducation nationale adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne

**Chef de bureau : Pauline Lamic**  
*dos1@ac-toulouse.fr*



# DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Vous venez d'être nommé(e) délégué(e) départemental(e) de l'Éducation nationale du département de la Haute-Garonne. Cette fonction s'inscrit dans une longue tradition institutionnelle inaugurée au XVIII<sup>ème</sup> siècle.**

**Au fil du temps le législateur a entendu renforcer le rôle et l'indépendance des délégués départementaux pour leur confier des fonctions d'observateur impartial et de conseil éclairé, rouage essentiel au service des enfants et de l'école.**

**Aujourd'hui, votre rôle prend toute son importance à l'aune des difficultés sociétales et de l'enjeu majeur que constitue l'éducation.**

**Vous trouverez dans ce livret les éléments les plus importants relatifs au cadre légal de votre action, à vos fonctions, à la façon dont vous serez représentés ainsi qu'une liste de coordonnées pouvant vous être utiles.**

**L'Éducation nationale se réjouit de vous accueillir et vous remercie de votre investissement bénévole.**



Le code de l'Éducation dispose que « les délégués départementaux de l'Éducation nationale sont désignés par circonscription d'inspection départementale pour visiter les écoles publiques et privées qui y sont installées ».

Les principaux textes relatifs aux délégués départementaux de l'Éducation nationale sont contenus dans le code de l'Éducation, des articles D 241-24 à D 241-35.

### CONDITIONS D'EXERCICE

#### Âge

« Nul ne peut être désigné comme délégué départemental de l'Éducation nationale s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins (...) ».

#### Casier judiciaire

« Nul ne peut être désigné comme délégué départemental de l'éducation nationale (...) s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs, ou s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés aux articles 131-26 et 131-29 du code pénal ».

#### Restrictions professionnelles

« Ne peuvent être désignés comme délégués départementaux de l'Éducation nationale les instituteurs et les professeurs des écoles, en position d'activité, qui exercent leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées ».

#### Restrictions aux parents d'élèves

« Les parents d'élèves, délégués départementaux, ne peuvent être chargés de l'école où sont scolarisés leurs enfants ».

#### Restrictions aux élus locaux

« Les maires et conseillers municipaux chargés des questions scolaires ne peuvent être chargés des écoles de leur commune, ni des communes limitrophes ».

### LA REPRÉSENTATION

Les délégués départementaux de l'Éducation nationale sont désignés pour **une durée de quatre ans par le directeur académique des services de l'Éducation nationale**, après avis du

conseil départemental de l'éducation nationale. Leur mandat est renouvelable.

Le code de l'éducation organise la représentation des délégués départementaux de l'Éducation nationale, à l'intérieur de délégations et au niveau départemental.

#### Délégations

« Les délégués de chaque circonscription forment une délégation. Les délégués départementaux de l'Éducation nationale peuvent être désignés pour former une délégation d'une étendue inférieure à la circonscription ou comprenant plusieurs circonscriptions ».

« Chaque délégation élit un président et un vice-président. Elle détermine les écoles que chaque délégué doit visiter. Les parents d'élèves, délégués départementaux, ne peuvent être chargés de l'école où sont scolarisés leurs enfants. Les maires et conseillers municipaux chargés des questions scolaires ne peuvent être chargés des écoles de leur commune, ni des communes limitrophes. La délégation se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, et convient des avis à transmettre aux autorités compétentes ».

#### Election des représentants départementaux

« Les présidents des délégations du département ou leurs représentants élisent un président et un vice-président départementaux. Ceux-ci représentent l'ensemble des délégations auprès des autorités et instances départementales »

### LES FONCTIONS

#### Visite des écoles et communication aux autorités

Les visites se déroulent dans les écoles désignées. **Ces visites n'ont pas pour but la surveillance des établissements mais l'observation :**

« Dans les écoles publiques, la visite des délégués départementaux de l'éducation nationale porte notamment sur l'état des locaux, la sécurité, le chauffage et l'éclairage, le mobilier scolaire et le matériel d'enseignement, sur l'hygiène, la fréquentation scolaire.

La fonction des délégués s'étend à tout ce qui touche à la vie scolaire, notamment aux centres de loisirs, aux transports, aux restaurants, aux bibliothèques et aux caisses des écoles.

Le délégué exerce une mission d'incitation et de coordination.

Il veille à faciliter les relations entre l'école et la municipalité.

Le délégué départemental de l'Éducation nationale ne formule pas

d'appréciation sur les méthodes ni sur l'organisation pédagogique de l'école. Les exercices de la classe peuvent continuer en sa présence. Les travaux des élèves peuvent lui être présentés ».

A partir de ces observations les délégués départementaux de l'Éducation nationale correspondent avec les représentants des autorités locales et académiques : « Les délégués départementaux de l'Éducation nationale communiquent aux inspecteurs de l'éducation nationale et à la municipalité tous les renseignements utiles qu'ils ont pu obtenir lors de leurs visites dans les écoles.

Chaque délégué correspond avec les autorités locales auxquelles il doit adresser ses rapports pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement préélémentaire et élémentaire dans sa délégation ».

Les délégués départementaux de l'Éducation nationale peuvent également être consultés dans le cadre de procédures associées à l'école et à l'environnement :

« Les délégués départementaux de l'éducation nationale peuvent être notamment consultés :

Sur la convenance des projets de construction, d'aménagement et d'équipement des locaux que les communes doivent fournir pour la tenue de leurs écoles publiques ;

Sur toutes les questions relatives à l'environnement scolaire, en particulier dans le domaine des actions périscolaires locales ».

« La commune peut en outre consulter les délégués sur les problèmes pour lesquels elle estime utile d'avoir leur avis, en particulier sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures scolaires ».

#### Cas particulier des visites d'écoles privées

Dans le cas d'une visite d'école privée il convient de vous conformer à la lettre du code de l'éducation : « Dans les écoles privées, la visite du délégué départemental de l'éducation nationale porte sur les conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité de l'établissement. Il s'informe de la fréquentation scolaire ».

